

Le règlement de police de Vevey

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande**

Band (Jahr): **11 (1873)**

Heft 47

PDF erstellt am: **11.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-182444>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les Samedis.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour la Suisse : un an, 4 fr ; six mois, 2 fr. ;

Pour l'étranger : le port en sus.

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes ; — au magasin Monnet, rue Pépinet, maison Vincent, à Lausanne ; — ou en s'adressant par écrit à la *Redaction du Conteur vaudois*. — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

CHANGEMENT DE DOMICILE

Le magasin de papeterie de **L. Monnet**, et le **Bureau du Conteur Vaudois**, sont transférés rue Pépinet, maison Vincent.

Lausanne, le 22 Novembre 1873.

Le règlement de police de Vevey.

La municipalité de Vevey vient de mettre en vigueur un règlement de police qui a fait événement dans cette localité, où il se trouve en mains de chaque citoyen qui en fait l'objet d'une méditation quotidienne. Depuis les ordonnances de LL. EE. de Berne, aucune publication de ce genre n'avait été élaborée avec un esprit aussi minutieusement paternel : tout y est sagement prévu et sévèrement réprimé.

Il ne nous est guère possible de reproduire en entier tout ce que renferme d'intéressant cette volumineuse brochure de 84 pages. Nous essaierons néanmoins d'en donner une légère idée à nos lecteurs en y glanant par-ci par-là quelques articles qui pourront servir de précieux jalons aux communes du canton qui ne sont pas encore policées et réglementées suivant les besoins et les progrès du jour.

Nous lisons par exemple à l'article 32 :

« Celui qui, sous quelque prétexte que ce soit, feindra une infirmité *dissimulée* sera dénoncé au préfet. »

Il nous semble que ce qui est feint est passablement dissimulé ; cette phrase pourrait donc paraître prolix à quelques-uns ; mais il ne faut pas oublier qu'on a voulu, avant tout, être compris, et que la municipalité de Vevey préfère le pléonisme au sous-entendu.

L'article 52 porte :

« Il est défendu de jouer ou tenir des jeux ou loteries dans lesquels le hasard domine. »

Il était nécessaire de préciser, car il existe très probablement des loteries où le hasard ne *domine* pas.

Si nous passons à l'article 56, nous y lisons :

« Les personnes ivres qui ne pourront indiquer ou regagner leur domicile, seront mises à la geôle, et paieront l'office de la police. »

Rien de mieux, car il est vraiment déplorable de voir des gens désorientés ; espérons que les coupables sauront se munir d'une boussole et utiliseront les voitures de places.

Plus loin, « il est défendu aux laitiers de laisser stationner leurs ânes dans aucun quartier de la ville ; ils devront être mis dans des écuries ou remises. »

Ici, il peut y avoir équivoque : sont-ce les laitiers ou les ânes qui doivent être placés dans les locaux désignés ?...

Le chapitre VI début ainsi :

« Tout édifice menaçant ruine doit être réparé ou démoli avant que le péril ne devienne imminent. »

Nous ne pouvons qu'applaudir à ce dispositif. Si Lausanne eût été dotée d'un règlement semblable, la flèche de la cathédrale serait réparée depuis longtemps.

« Dès qu'une construction est élevée à 1 pied au-dessus du sol, dit l'article 76, le constructeur ne pourra la continuer avant d'avoir prévenu la Section de police, qui vérifiera l'alignement, à défaut de quoi il sera frappé d'amende et démolira s'y a lieu. »

Pourquoi ne pas avertir la police avant de s'être élevé à 1 pied au-dessus du sol et d'être exposé à démolir ?...

Art. 94. — « Il est défendu de suspendre aux fenêtres donnant sur la voie publique des linges, matelas, paillasses ou autres objets. »

Et les drapeaux ?..

Art. 220. — « Pour ce qui concerne l'éclairage au gaz, on prescrit aux abonnés de ne jamais ouvrir les robinets des lampes qu'à l'instant où l'on présente le feu sur les becs pour les allumer, et d'avoir soin de ne pas quitter leur établissement sans s'être assurés que tous les robinets des becs qui n'ont pas servi sont bien fermés afin d'éviter l'explosion que pourrait produire le gaz échappé. Cependant si cela arrivait, il faudrait immédiatement ouvrir les portes, etc., etc. »

Mais, pardon, « si cela arrivait, » ce serait trop tard pour ouvrir les portes, nous semble-t-il.

Art. 244. — « L'enlèvement des matières désignées à l'article 243 ne doit avoir lieu que de nuit, en prenant les précautions nécessaires pour qu'il ne se répande aucune odeur et ordure sur la voie publique. »

Ces matières étant des immondices, des amas de substances végétales, des lavures, etc., il doit être très difficile de les enlever sans répandre *aucune* odeur, à moins qu'on ne les mette en bouteilles.

Art. 332. — « Il est défendu de plumer la volaille avant de l'avoir entièrement assommée. »

Existerait-il des gens assez cruels pour faire le contraire?... Non, car dès qu'on assomme ou qu'on tûe, la victime est toujours assommée ou tuée *entièrement*, lors même que le fabuliste a dit :

Tua plus d'à moitié
La volatile malheureuse.

III^{me} lettre à une vieille femme.

(Suite.)

J'ai lu (dans la *Famille*, par A. de Gasparin, je crois) cette phrase qui m'a frappé : « la femme doit s'occuper de sa toilette, mais non pas s'en préoccuper. » Malheureusement, cette définition est trop simple, on ne l'accepte que pour l'usage d'autrui.

Et la mère de famille se préoccupe non-seulement de sa propre toilette, mais de celle de ses filles. Ne faut-il pas briller jusque dans ses enfants? Ne faut-il pas stimuler et former le goût de cette jeunesse?

Dans cette direction on n'y parvient que trop aisément. Les jeunes écolières discutent chiffons avant de savoir tenir l'aiguille, et apprennent plutôt la terminologie d'Emmeline Reymond que les définitions de Larousse ou les principes de Cornélie Chavannes.

Voilà comment on fausse l'éducation. Puis, quand ces jeunes personnes devront se frotter avec la vie, elles s'apercevront, mais trop tard, qu'elles sont inhabiles à la lutte. Alors commencera pour beaucoup la dure école des déceptions et des sacrifices.

Au commencement de ma lettre je vous ai dit, madame, que le jugement du beau sexe sur la toilette est complètement faussé. Les vieilles femmes même ne trouvent pas, dans leur expérience, une force suffisante pour lutter contre l'entraînement général.

Combien n'en voyez-vous pas qui s'attifent comme de jeunes filles, qui recherchent les couleurs vives et affectionnent les costumes les plus dégagés? Outre qu'elles sont du plus fâcheux exemple, ces ridicules exhibitions ont un côté triste, profondément triste : elles dénotent une oblitération du sens moral.

A votre âge, Madame, où l'on doit pouvoir considérer avec calme les choses de la vie, vous n'êtes pas sans avoir fait les réflexions que je vous soumets aujourd'hui. N'ayant pas (comme je l'espère,) à gémir sur votre frivolité d'autrefois, vous pouvez porter un jugement sain sur le sujet qui nous occupe.

Or, une chose me frappe.

C'est que la toilette prime tout : les revers, la douleur, la piété même.

Voici une famille dont tout le monde vante la piété. Monsieur est ancien de son église; Madame est du comité de toutes les œuvres de bienfaisance, et Mesdemoiselles travaillent pour les pauvres et prêtent leur concours pour les ventes philanthropiques.

Entrez dans cette maison où les mœurs sont si austères; on y respire une atmosphère ascétique

qui commande le respect. Mais, hélas! vous remarquerez bien vite à la mise élégante des dames qu'elles ne sont pas inaccessibles aux vanités mondaines et qu'au milieu de cette vie de recueillement et d'abnégation, il y a des oasis brillantes où les tentations terrestres viennent se donner rendez-vous.

La religion est-elle impuissante à opposer une barrière au luxe, ou doit-elle s'en accommoder?

Je serais bien embarrassé de répondre à cette question, quand je vois que l'influence du pasteur est nulle dans ce domaine. A peine se fait-elle sentir dans sa propre famille.

Dans les églises où la discipline existe, il paraît qu'elle n'a pas pour mission de s'occuper des frivolités féminines. Le sujet est trop ardu.

Car si vous assistez à la sortie du culte d'une église libre, par exemple, vous serez vraiment émerveillée, Madame, de voir tout le luxe raffiné que peut déployer une femme pour aller s'humilier!!

Assez sur ce sujet, car je compte y revenir quelque jour.

J'entends d'ici les lectrices du *Conteur* rejeter sur le siècle la faiblesse qu'on leur reproche. Tout le monde fait ainsi, nous ne pouvons pas faire moins; tel est le raisonnement dont on se sert pour tourner la question. Sans doute, notre siècle a créé d'immenses besoins, mais il n'est pas encore parvenu à donner à tous les moyens de les satisfaire.

Pour beaucoup de familles l'équilibre économique est rompu : il y a nécessité absolue pour elles à limiter leurs dépenses.

Toutes les classes de la société réclament aujourd'hui avec instance le droit de jouir et de jouir de tout. De là des malheurs sans nombre.

Il serait temps, je crois, qu'on tournât ses regards vers la simplicité et que les mères de famille voulussent bien prendre cette noble initiative.

Agréez, Madame, l'hommage de mon profond respect.

L. C.

Thermes de Lessus, 19 novembre 1873.

(A suivre).

L'approche de l'hiver vient de faire naître une idée précieuse pour l'avenir du chemin de fer d'Echallens : la création près de la gare de Cheseaux d'un étang à patiner où les amateurs se porteraient en foule, amenant avec eux le mouvement et la vie.

C'est avec un vrai sentiment de regret que nous avons vu émettre un pareil projet, car nous n'aurions jamais pu penser qu'on vint conseiller la glace à une entreprise qui a déjà été accueillie avec tant de froideur.

Et du reste, ce serait l'affaire de quelques semaines seulement, de quelques jours peut-être dans les hivers doux. La recette du tronçon Lausanne-Cheseaux fondrait donc avec la glace au printemps.

Que faire alors? Eh! parbleu, inventer quelque chose pour l'été! Nous ne voyons pas pourquoi on ne chercherait pas à créer à proximité de la ligne une nature alpestre en miniature, composée de petits chalets fabriqués dans l'Oberland, de montagnes